

Pôle Travail

Cellule pluridisciplinaire en santé et sécurité au travail

Numéro IDOINE : 2026-049473-004

DÉCISION D'AGREMENT

du service de prévention et de santé au travail interentreprises SANTE BTP Normandie

La Directrice régionale de l'économie, de l'emploi et des solidarités de Normandie soussignée

Vu les articles L. 4621-1 et suivants, D. 4622-1 et suivants du code du travail relatifs aux services de prévention et de santé au travail ;

Vu le cahier des charges national de l'agrément prévu par le décret N°2022-1435 du 15 novembre 2022 ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2025 portant composition des dossiers de demande d'agrément ou de renouvellement des services de prévention et de santé au travail et des dossiers spécifiques d'agrément des SPST en charge du suivi des travailleurs temporaires ;

Vu la décision de la Dreets de Normandie, en date du 8 juillet 2021 portant agrément, pour une durée de 5 ans de manière rétroactive à compter du 1er avril 2021, prorogée de trois mois, du service de prévention et de santé au travail interentreprises (SPSTI) SANTE BTP NORMANDIE sis 1 rue Bocage 14460 COLOMBELLES ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément du SPSTI reçue en date du 2 avril 2026 ;

Vu l'attestation de certification du service en date du 7 décembre 2025 (Niveau 1) et le rapport d'audit afférent ;

Vu le courrier accusant réception de la demande jugée complète en date du 14 avril 2026 ;

Vu l'avis du conseil d'administration sur le projet de service 2026-2031 en date du 14 novembre 2025 ;

Vu l'avis favorable de la commission de contrôle sur le dossier de demande d'agrément en date du 30 mars 2026 ;

Vu les avis favorables des médecins du travail en date du 31 mars 2026 ;

Vu l'enquête relative à l'activité du service de l'année 2025 ;

Vu l'avis du Dr PIRON, médecin-inspecteur du travail en date du 23 juillet 2026 ;

Vu les travaux relatifs au projet de convention de transfert progressif du suivi des entreprises du BTP du Calvados ;

Au titre de la gouvernance et du pilotage du SPSTI :

Considérant que l'article D.4622-29 du Code du travail définit les règles de composition de la commission médico-technique (CMT) dont l'objectif est d'assurer une représentation équilibrée entre les différents professionnels de santé au travail ;

Considérant que, si durant l'instruction, les membres n'ont pas signalé de difficulté affectant le fonctionnement de la CMT du service, il ressort néanmoins de l'examen de sa composition que celle-ci n'est pas constituée de façon réglementaire en permettant la présence de l'ensemble des médecins du travail et d'un seul représentant par métier pour les autres professionnels de santé au travail ;

Considérant que le service applique une cotisation « per capita » ;

Au titre de la qualité de l'offre de services :

Considérant l'obtention de la certification de niveau 1 sans non-conformité ;

Considérant le plan de rattrapage des fiches d'entreprises présenté dans ce cadre ;

Considérant que les actions sur le milieu de travail sont menées par les équipes pluridisciplinaires sous la conduite du médecin ;

Considérant le projet de service 2026-2031, élaboré au sein de la commission médico-technique, sur la base d'un diagnostic alimenté, avec 5 projets bien construits et structurés : - culture de prévention ; - Troubles Musculo Squelettique ; - Santé mentale au travail ; - Prévention des conduites addictives en entreprise ; Prévention des malaises graves et mortels au travail ;

Considérant l'utilisation du logiciel UEGAR ;

Au titre de la contribution à la mise en œuvre de la politique de santé au travail :

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens du service ;

Considérant la participation du SPST aux enquêtes de veille sanitaire ;

Au titre de la mise en œuvre de la pluridisciplinarité :

Considérant les moyens humains du service à savoir 19.94 Équivalents Temps Plein (ETP) médecins, 18.13 ETP infirmières en santé au travail, 32.63 ETP assistantes médicales dont 8 assistantes techniques en santé au travail ;

Considérant que la pluridisciplinarité s'exerce également avec 9,37 ETP conseillers en prévention ;

Considérant que la pluridisciplinarité est complétée par 2 conseillères de prévention de la désinsertion professionnelle, 3 psychologues du travail et un assistant social par le biais d'une convention ;

Considérant que le suivi individuel des salariés est assuré par le médecin du travail et les infirmiers formés en santé au travail sous couverts de protocoles écrits ;

Considérant que la cellule de prévention et désinsertion professionnelle assure ses missions dans les conditions prévues par l'instruction commune du 26 avril 2022 ;

Au titre de la couverture par le service des besoins des entreprises du secteur géographique :

Considérant que la couverture géographique du service s'appuie sur 23 centres fixes composés de médecins du travail, infirmiers en santé au travail et assistants en santé au travail ainsi que sur 6 pôles de prévention, implantés dans les différents départements, composés de conseillers de prévention et un pôle prévention compétent sur la région Normandie ;

Considérant que le service dispose d'un seul centre dans le Calvados, situé à Colombelles dont les moyens humains devront être enrichis conformément aux perspectives de recrutement présentées dans la demande ;

Considérant que, selon l'article D.4622-27 du Code du travail, le service devra veiller, sur toute la durée du présent agrément, à offrir un accès à un centre fixe garantissant un service de proximité aux entreprises adhérentes ;

Considérant ainsi, au regard des dispositions de l'article D.4622-51 du Code du travail, que l'instruction de la demande de renouvellement d'agrément ne fait ressortir aucun dysfonctionnement manifeste du service de prévention et de santé au travail qui s'opposerait à la délivrance d'un agrément pour une période de 5 ans.

DÉCIDE

Article 1 : Le service de prévention et de santé au travail interentreprises, SANTE BTP Normandie est agréé pour une période de cinq ans rétroactivement à compter du 1er juillet 2026, pour exercer les missions de prévention et de santé au travail au bénéfice des entreprises du bâtiment et travaux publics sises dans la zone de compétence identique au précédent agrément, ainsi que des entreprises des secteurs connexes mentionnés par les précédentes décisions d'agrément.

Article 2 : La zone de compétence rappelée à l'article 1 sera élargie, par avenant à la présente décision, au fur et à mesure de l'application de la convention visant au transfert progressif du suivi des salariés des entreprises du secteur du BTP du Calvados à SANTE BTP Normandie lorsqu'elle sera signée.

Article 3 : L'agrément de SANTE BTP Normandie est également renouvelé, pour la même période, pour exercer les missions de prévention et de santé au travail au bénéfice des travailleurs intérimaires mis à disposition par les entreprises de travail temporaire situées dans sa zone de compétence géographique.

Article 4 : Le service s'appliquera à suivre ses perspectives de recrutement en vue d'un juste équilibre du nombre de salariés suivis par chaque équipe et en adéquation avec l'élargissement progressif du secteur géographique de compétence

Article 5 : Le service est tenu de présenter et de mettre en œuvre son plan de rattrapage des fiches d'entreprises.

Rouen, le 31 juillet 2026

P/le directeur régional adjoint
Adjoint au responsable du Pôle politique du travail

David DELASALLE

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois suivant sa notification :

- d'un recours hiérarchique devant le Ministre chargé du travail, à adresser à la Direction Générale du Travail –SRCT bureau CT1, 14, avenue Duquesne 75 007 PARIS :
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif 53 ,Av. Gustave Flaubert 76000 ROUEN.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr .

Tout recours devra être accompagné d'une copie de la décision. Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.